

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

Adopté par le conseil d'administration le 26 novembre 2008

Dernière modification : 30 janvier 2024

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en application des dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.Q. 2000 ch. 29), de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (L.Q. 2014 ch.17), de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics ainsi que la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Il a pour objectif de faciliter l'application des responsabilités que ces lois attribuent au conseil d'administration du Cégep de Trois-Rivières et d'en permettre la délégation, en tout ou en partie, au comité exécutif ou à la Direction générale.

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration du collège délègue au comité exécutif les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur les contrats des organismes publics et la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État de la manière suivante :

- 1.1 Le comité exécutif du collège, pour tous les contrats d'approvisionnement, de services, de travaux de construction et d'approvisionnement en matière de technologies de l'information supérieurs au seuil des appels d'offres des organismes publics, sans excéder la somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$); le montant de la transaction avant taxes doit être considéré,
 - a) autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée;
 - b) autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré lorsqu'il est possible de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;

- c) autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- d) autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
- e) autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement;
- f) autorise la conclusion d'un contrat lorsqu'une seule soumission conforme a été reçue;
- g) autorise la conclusion d'un contrat lorsqu'un seul fournisseur, un seul prestataire de services ou un seul entrepreneur en construction a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité;
- h) autorise toute modification à un contrat qui occasionne une dépense supplémentaire ou délègue ce pouvoir par tranche maximale successive de 10 % du montant initial du contrat;
- i) autorise la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- j) statue sur le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas;
- k) autorise l'adhésion du collège à un regroupement d'organismes en cours d'exécution du contrat;
- l) statue sur le maintien ou non de l'évaluation de rendement insatisfaisant émise à l'endroit d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur en construction et en informe l'entreprise concernée.

1.2 Le comité exécutif du collège, pour les contrats d'approvisionnement et de services supérieurs au seuil des appels d'offres des organismes publics, sans excéder la somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$); le montant de la transaction avant taxes doit être considéré,

- a) autorise tout contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois (3) ans.

1.3 Le comité exécutif du collège, pour les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information supérieurs au seuil des appels d'offres des organismes publics, sans excéder la somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$); le montant de la transaction avant taxes doit être considéré.

- a) permet, pour un contrat à commandes, que des commandes puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le conseil d'administration du collège délègue à la Direction générale du collège les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur les contrats des organismes publics, la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics de même que la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de la manière suivante :

- 2.1 La Direction générale du collège, pour tous les contrats d'approvisionnement, de services, de travaux de construction et d'approvisionnement en matière de technologies de l'information inférieurs au seuil des appels d'offres des organismes publics; le montant de la transaction avant taxes doit être considéré,
 - a) autorise la conclusion d'un contrat lorsqu'une seule soumission conforme a été reçue;
 - b) autorise la conclusion d'un contrat lorsqu'un seul fournisseur, un seul prestataire de services ou un seul entrepreneur en construction a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité.
- 2.2 La Direction générale du collège, pour tous les contrats d'approvisionnement de services et d'approvisionnement en matière de technologies de l'information inférieurs au seuil des appels d'offres des organismes publics; le montant de la transaction avant taxes doit être considéré,
 - a) autorise tout contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois (3) ans.
- 2.3 La Direction générale du collège, pour tous les contrats d'approvisionnement, de services, de travaux de construction et d'approvisionnement en matière de technologies de l'information peu importe les montants impliqués,
 - a) désigne la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
 - b) nomme les membres d'un comité de sélection;
 - c) détermine s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication lorsqu'une seule soumission a été jugée acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité;
 - d) autorise toute dérogation découlant de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.
- 2.4 La Direction générale du collège, pour tous les contrats d'approvisionnement et d'approvisionnement en matière de technologies de l'information peu importe les montants impliqués,

- a) autorise lors de la préparation de l'appel d'offres d'un contrat à commandes, conclu avec plusieurs fournisseurs, l'inclusion d'une règle d'adjudication permettant que les commandes puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.
- 2.5 La Direction générale du collège, pour tous les contrats de travaux de construction peu importe les montants impliqués,
- a) autorise la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à quarante-cinq (45) jours;
 - b) mandate un représentant du collège pour procéder à la médiation lors du règlement de différends se rapportant à un ouvrage à un bâtiment;
- 2.6 La Direction générale du collège, concernant la Politique sur la gestion de risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, assume les responsabilités et exerce les rôles décrits à la section 7.1 de la Politique sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- 2.7 La Direction générale du collège, pour la signature de toute reddition de comptes du dirigeant de l'organisme à transmettre au secrétariat du Conseil du trésor.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

- 3.1 Toute modification ou abrogation au présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du collège et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférents.
- 3.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du collège.